

Huy, le 28 mai 2020

**Concerne : dispositions générales pour la fin de l'année scolaire 2019-2020, fin de période, examens, décisions du conseil de classe et procédure de recours (6 TQ)**

Madame, Monsieur,  
Chers parents,

L'année scolaire 2019-2020 touche à sa fin. Malgré les circonstances particulières liées à la crise sanitaire, l'équipe éducative et moi-même vous remercions de la confiance que vous nous avez témoignée en nous demandant d'assurer les apprentissages scolaires de votre enfant.

Nous vous invitons à prendre connaissance des modalités d'organisation de la fin d'année, de la certification et des procédures de recours.

**Nous vous demandons de nous faire parvenir par retour de mail ou par courrier postal l'accusé de réception ci-dessous.**

---

**Document à renvoyer à l'établissement avant le 15 juin 2020**

- par voie postale à l'adresse suivante : rue Saint-Victor, 5, 4500 Huy
- par retour de courriel à l'adresse suivante : [educateurs.huy@agrisaintgeorges.be](mailto:educateurs.huy@agrisaintgeorges.be)<sup>1</sup>

Je soussigné(e) .....

Elève majeur (NOM et Prénom) : .....

Responsable légal de l'élève (NOM et Prénom) : .....

Classe de .....

ai pris connaissance des modalités particulières d'organisation de la fin de l'année scolaire 2019-2020 ainsi que des procédures de recours.

DATE .....

SIGNATURE

---

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

## **Fin de période, examens de fin d'année et décisions du conseil de classe**

**A l'exception de l'épreuve de qualification**, l'élève ne sera soumis à aucune épreuve ou évaluation sommative ou certificative en juin. **Aucune 2<sup>e</sup> session ne sera organisée**. Il n'y aura pas de notes chiffrées pour la 3<sup>e</sup> période et la session de juin. Aucun examen ne sera organisé.

Toutes les décisions de conseils de classe sont prises au 30 juin.

Les élèves seront soumis à une épreuve de qualification sous la forme d'un travail écrit à remettre pour le **15 juin** au plus tard.

L'élève qui n'obtiendra pas sa qualification ne pourra pas obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

Le Jury est souverain pour octroyer le certificat de qualification. Il se réunira le mercredi 17 juin pour délibérer les élèves de 6 Anim et le jeudi 18 juin pour délibérer les élèves de 6TEA, 6TC, 6Agri et 6Agro. Les résultats seront affichés dès la fin des délibérations **à l'entrée de l'établissement**.

En ces circonstances hors du commun, le jury fera preuve de mansuétude et misera sur l'avenir de l'élève. Cependant, s'il constate des difficultés telles qu'il est impossible de considérer que ce dernier maîtrise suffisamment les acquis d'apprentissage indispensables, il pourra refuser de lui octroyer le certificat de qualification. Ce refus sera toutefois exceptionnel, mûrement réfléchi et dûment motivé. Dans ce cas, le conseil de classe pourra orienter l'élève vers **l'année complémentaire au 3<sup>e</sup> degré de la section de qualification (C3D)**, afin de lui donner la possibilité d'obtenir le certificat de qualification sans devoir recommencer son année.

Si votre enfant est dans ce cas, vous serez convoqué(e)s avec celui-ci dans le courant du mois de juin, par lettre recommandée à un **entretien avec la Direction<sup>2</sup>**, afin d'évaluer sa situation et de concerter les solutions que pourra envisager le Conseil de classe.

Toutes les précautions sanitaires seront garanties lors de cet échange ; le port du masque sera obligatoire.

Un procès-verbal de l'entretien sera signé par l'ensemble des participants. Les coordonnées du CPMS de l'établissement vous seront communiquées, à cette occasion, afin de vous permettre de solliciter aide et conseils.

En cas d'absence de votre part à cet entretien, le conseil de classe agira dans ce qu'il considère comme étant de l'intérêt de l'élève.

Le conseil de classe est souverain pour rendre les décisions suivantes : les attestations d'orientation (A ou C), le CESS, l'attestation d'orientation vers la C3D.

**Il peut attribuer une attestation C** (refus et redoublement) si :

- **L'élève est en situation d'échec (-50 %) dans une série de branches qui représentent un volume horaire équivalent à au moins 70 % de la grille au terme du total des notes portées au bulletin (périodes 1 et 2 + épreuves de décembre) ;**

---

<sup>2</sup> L'élève majeur peut se présenter seul.

**OU**

**- L'élève présente une moyenne générale inférieure à 50 % au terme du total des notes portées au bulletin (périodes 1 et 2 + épreuves de décembre).**

### **Communication des décisions**

Dans l'impossibilité d'organiser une réunion des parents en fin d'année ou une séance de remise des bulletins en présentiel, l'école vous enverra, après le 26 juin 2020 :

- une copie des résultats de l'année ;
- la 4e page du bulletin (décision).

ou

- un avis motivé en cas de non réussite (AOC, certificat non délivré).

Eu égard à son importance, ce courrier vous sera à la fois adressé par pli ordinaire et par pli recommandé.

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

### **Procédure de recours**

Un recours est recevable si l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale font état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau par rapport aux données portées à la connaissance du conseil de classe et du jury de qualification.

#### **1. Conciliation interne**

Les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur pourront introduire, **par écrit**, auprès du chef d'établissement, toute demande de contestation de la décision du Jury de qualification au plus tard le **23 juin 2020 à 12 heures** ou toute demande de contestation de la décision du conseil de classe au plus tard le 2 juillet à 9 heures.

Cette demande exposera ou rappellera les éléments précis de contestation de la motivation de la décision telle qu'elle a été établie par le jury de qualification ou par le conseil de classe.

Les demandes de conciliation interne relative à la décision du Jury de Qualification seront reçues par Madame la Directrice, **sur l'implantation de Huy**, le **mardi 23 juin**, de 13h à 17h.

Les demandes de conciliation interne relatives à la décision du conseil de classe seront reçues par Madame la Directrice, **sur l'implantation de Huy**, le **jeudi 2 juillet**, de **9h30 à 13h**.

Si le recours interne est recevable, Madame la Directrice convoquera un nouveau conseil de classe et/ou un nouveau jury de qualification, lesquels sont seuls habilités à prendre une nouvelle décision après avoir pris connaissance des divers éléments évoqués par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

S'il échec, le jury de qualification se réunira le **24 juin** à partir de **8 heures**. Les conseils de classe de recours, quant à eux, se dérouleront le **2 juillet** à partir de **14h00**.

La décision éventuelle de ne pas réunir cette ou ces instances vous sera communiquée.

En cas de recevabilité du recours interne, Madame la Directrice notifiera à l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale la décision et sa motivation au plus tard pour le **26 juin**, pour les décisions du jury de qualification, et au plus tard pour le **3 juillet**, pour les décisions du conseil de classe. Ce courrier sera envoyé par recommandé avec accusé de réception. Il mentionnera la possibilité d'introduction d'un recours externe uniquement pour les décisions prises par le conseil de classe.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe.

**Les décisions du jury de qualification ne peuvent pas faire l'objet d'un recours externe.**

## 2. Recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec, **jusqu'au 10 juillet 2020** par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire –  
Enseignement de caractère non confessionnel  
Bureau 1F140  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES*

La procédure de recours externe n'est prévue **QUE** pour contester les attestations d'échec (AOC). Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage. La lettre recommandée visant à introduire le recours comprendra **la motivation précise de la contestation (indiquant ce que l'on conteste, ce que l'on souhaite)** ainsi que **toute pièce** relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Nous tenons à vous assurer, Madame, Monsieur, Chers Parents, que l'ensemble de ces dispositions particulières, arrêtées dans des circonstances inédites, permettra aux conseils de classe de délibérer avec la bienveillance requise et de faire un pari raisonné, collectif et positif sur l'avenir de nos élèves.

Isabelle Musick

Directrice ff